



CONTRAT D'ENTREPRISE

N° Contrat : 030_CE_2017_001

Organisation : PNUD – PROJET IDIRC

Amendement N° : N/A

BAC : 000100981 – Projet IDIRC

Pays : MADAGASCAR

Le Programme des Nations Unies pour le Développement, ci-après désigné « le PNUD », désire retenir votre société **RAM'S FLARE SARL**, légalement constituée au Lot IDC 10 Cité des 20 Logts, 67 Ha Nord-Ouest Tananarive, Tél : 020 22 332 10 / 034 11 107 47/034 11 107 52 (ci-après désigné « le Cocontractant », Prestataire Audio-Visuel) pour « **Appuyer les Outils de Redevabilité déjà en place à travers la Diffusion d'Emission télévision ou radio de l'Assemblée Nationale** » (ci-après désigné « les Services ») selon les conditions définies par le présent contrat.

1. Documents contractuels

- 1.1 Ce Contrat est régi par les Conditions Générales du PNUD applicables aux contrats d'entreprise, jointes en Annexe I. Les dispositions de cette Annexe gouvernent l'interprétation du présent Contrat. Ni le contenu de ce contrat, ni celui de toute autre Annexe ne pourra en aucune façon être considéré y apporter dérogation, sauf si cela est prévu expressément dans la Section 4 de ce contrat, intitulée « Conditions Spéciales ».
- 1.2 Le Cocontractant et le PNUD acceptent d'être liés par les dispositions énoncées dans le présent contrat et dans les annexes qui lui font suite. En cas d'ambiguïté, de divergence ou de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité suivant sera appliqué:
 - a) le présent contrat;
 - b) les conditions générales du PNUD, Annexe I ;
 - c) les Termes de Référence, Annexe II
 - d) la proposition technique du Cocontractant non annexée au présent document, mais en possession des deux parties ;
 - e) la proposition financière du Cocontractant, annexée au présent document, mais également en possession des deux parties.
- 1.3 L'ensemble des documents qui précèdent constitue le contrat entre le Cocontractant et le PNUD et annule le contenu de toute autre négociation et/ou accord oral ou écrit se rapportant à l'objet du présent Contrat.

2. Obligations du Cocontractant

- 2.1 Le Cocontractant s'engage à exécuter les prestations et services, objet du présent Contrat, selon les conditions définies par les termes de références (annexe II) avec la diligence et l'efficacité requises conformément au contrat.

2.2 Le Cocontractant fournira les services à travers le personnel clé suivant

<u>Nom</u>	<u>Spécialisation</u>	<u>Nationalité</u>
Rija RANDRIAMAMONJISOA	Réalisateur Cinématographique et audiovisuelle communication médiatique, chef de mission département Production et communication	Malgache
Romuld RATEFIARIVONY	Expert en communication, Culture Événementiel, manager de différents Projet de Développement	Malgache
Manitrarivo ANDRIANJOARY	Expert en Communication, Culture Événementiel, Chef d'équipe en département de communication	Malgache
Jean Bernadin RANDRIAMAMONJISOA	Production audiovisuelle, Montage Electronique et virtuel, Directeur de Production	Malgache
Zafihaja ANDRIAMAHATANA	Montage, Infographiste, Prise de son, prise de vue, lumière, chef Monteur	Malgache
Steeve Mialy RAMIANDRISOA	Infographiste, dessin : Illustrations, dessin académique, animations (2D, 3D), Dessinateur Animateur 2D/3D	Malgache
Rivoniaina RASAMIMANANA	Infographiste Dessinateur de BD, Animateur de dessin, Dessinateur Effets Spéciaux	Malgache

.3 Toute modification du personnel clé cité à l'alinéa précédent nécessite l'approbation écrite préalable du PNUD.

2.4 Le Cocontractant fournira les moyens administratifs, matériels, techniques et pédagogiques appropriés à l'atteinte des objectifs fixés.

2.5 Le Cocontractant fournira au PNUD les services conformément aux Termes de Références

Les rapports seront rédigés en français et donneront une description détaillée des services fournis dans le cadre de ce contrat durant la période couverte par ledit rapport. Le Cocontractant transmettra tous les rapports à l'adresse indiquée au point 9.1 ci-dessous.

2.7 Le Cocontractant déclare et garantit l'exactitude de toutes les informations ou données fournies au PNUD en vue de l'établissement du présent Contrat, ainsi que la qualité des prestations et des rapports fournis dans le cadre de ce Contrat, conformément aux règles de l'art.

3. Paiement

Option 1 : Contrat à prix forfaitaire

3.1 En contrepartie de l'exécution totale et satisfaisante des Services visés au présent Contrat, le PNUD payera au Cocontractant un prix forfaitaire HT de **trente-neuf millions trois cent quatre-vingts (39 380 000 000) Ariary.**

- 3.2 Ce montant n'est sujet à aucun réajustement ou révision, notamment en raison du taux de change, des fluctuations monétaires, des frais réels encourus par le Cocontractant au cours de l'exécution du contrat ou d'une variation quelconque.
- 3.3 Les paiements effectués par le PNUD au Cocontractant ne pourront en aucun cas être considérés comme libérant ce dernier de ses obligations contractuelles, ni constituer de la part du PNUD, une acceptation de l'exécution des Services accomplis par le Cocontractant.
- 3.4 Le PNUD effectuera les paiements au Cocontractant après avoir accepté les factures présentées par celui-ci à l'adresse indiquée au point 9.1 ci-dessous, en fonction de l'accomplissement des étapes correspondantes et pour les montants suivants :

Etape	Montant
20% du montant du contrat payable mensuellement après certification à satisfaction de 5 diffusions d'émission Télé et de 5 diffusions émissions radio.	Mois 1 : 9 845 000 Ariary Mois 2 : 9 845 000 Ariary Mois 3 : 9 845 000 Ariary Mois 4 : 9 845 000 Ariary

Les factures indiqueront les étapes réalisées et le montant correspondant à payer.

Option 2: Remboursement de coûts (Non applicable au présent contrat)

- 3.1 En contrepartie de l'exécution totale et satisfaisante des Services dans le cadre du présent Contrat, le PNUD payera au Cocontractant un prix n'excédant pas (somme en chiffres et lettres)
- 3.2 Le montant figurant au point 3.1 ci-dessus correspond au montant total maximum des coûts remboursables dans le cadre du présent contrat. Le budget en annexe III contient les montants maxima remboursables par catégorie. Le Cocontractant fera apparaître dans ses factures le montant des dépenses réelles remboursables effectuées dans l'exécution du Contrat.
- 3.3 Le Cocontractant ne fournira aucune prestation, équipement, matériel ou autre service qui pourrait entraîner l'augmentation des coûts indiqués au point 3.1 ci-dessus ou des montants précisés dans le budget pour chaque catégorie de coût sans accord préalable et écrit du PNUD.
- 3.4 Les paiements effectués par le PNUD au Cocontractant ne pourront en aucun cas être considérés comme libérant ce dernier de ses obligations contractuelles, ni constituer de la part du PNUD, une acceptation de l'exécution des Services accomplis par le Cocontractant.
- 3.5 Le Cocontractant soumettra des factures pour les services rendus chaque..... (préciser les périodes ou étapes)
- Ou
- 3.5 Le Cocontractant soumettra une facture d'un montant de (somme en chiffres et lettres) à la signature du présent Contrat par les deux parties, ainsi que des factures pour les services rendus chaque.....(préciser les périodes ou étapes).
- 3.6 Le PNUD procédera au paiement du Cocontractant après acceptation des factures présentées par le Cocontractant à l'adresse indiquée au point 9.1 ci dessous, accompagnées des justificatifs des dépenses réelles requis par le PNUD. Lesdits paiements seront assujettis aux conditions spécifiques de remboursement précisées dans le budget en Annexe III.

4. Conditions Spéciales

- 4.1 Tout paiement d'avance effectué au moment de la signature du contrat par les parties est soumis à la réception et l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire couvrant le montant total de ce paiement. Cette garantie devra être émise par un établissement bancaire sous une forme acceptable par le PNUD.
- 4.2 Les montants des paiements visés au point 3.6 ci-dessus seront assujettis à une réduction de % (insérer le pourcentage que représente l'avance par rapport au prix total du contrat) du montant accepté pour paiement jusqu'à ce que le montant cumulatif des déductions effectuées corresponde au montant de l'avance. (Non applicable au présent contrat)
- 4.3 Le ou les article(s) des Conditions Générales de l'annexe I seront modifiés ou annulés. (Non applicable au présent contrat)

Ou

- 4.1 Aucune condition spéciale n'est applicable. (Non applicable au présent contrat)

4.5 Audits et enquêtes

4.5.1- Toute facture payée par le PNUD doit faire l'objet d'un audit après paiement qui peut être réalisé à tout moment par des commissaires aux comptes, internes ou externes, ou des agents autorisés du PNUD durant l'application du Contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation anticipée de celui-ci.

Le PNUD peut prétendre à un remboursement de la part du Cocontractant de toute somme indiquée dans les audits et payée par le PNUD qui ne rentrerait pas dans le cadre des conditions du Contrat. Si les résultats de l'audit révèlent que les fonds versés par le PNUD n'ont pas été utilisés conformément aux clauses du contrat, la société est tenue de rembourser lesdits fonds sans délai. En cas de non-remboursement des fonds par la société, le PNUD se réserve le droit d'utiliser les recours et/ou d'engager les poursuites qu'il juge nécessaires.

4.5.2- Le Cocontractant reconnaît et accepte que, à tout moment, le PNUD puisse mener des enquêtes relatives à tout aspect du Contrat, aux obligations exécutées dans le cadre du Contrat et, plus largement, aux opérations réalisées par le Cocontractant. Le droit dont dispose le PNUD de mener une enquête et l'obligation pour le Cocontractant de s'y conformer resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. Le Cocontractant doit faire preuve d'une coopération entière et opportune en cas d'inspections, d'audits après paiement ou d'enquêtes. Une telle coopération comprend, sans s'y limiter, l'obligation du Cocontractant de mettre à disposition son personnel et tous les documents à ces fins, et de permettre au PNUD d'accéder à ses locaux. Le Cocontractant doit exiger de ses agents, tels que, notamment, ses avocats, comptables et autres conseillers, de coopérer raisonnablement durant les inspections, audits après paiement ou enquêtes menés par le PNUD en vertu des présentes.

4.6 Anti-terrorisme

4.6.1- Le Cocontractant s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds du PNUD reçus dans le cadre du présent Contrat ne soit utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par le PNUD en vertu des présentes ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante :

Handwritten signature and initials in blue ink.

<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Contrat.

4.7 Sécurité

4.7.1 La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du Cocontractant, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, incombe au Cocontractant.

4.7.2 Le Cocontractant est tenu :

- (a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de service sont fournies ;
- (b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité du Cocontractant, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

4.7.3 Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer des modifications au plan. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, tel qu'exigé en vertu des présentes, constitue un manquement au présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, le Cocontractant demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé à l'article 3.1 ci-dessus.

5. Présentation des factures

5.1 Le Cocontractant soumettra une facture originale pour chaque paiement dans le cadre du présent Contrat à l'adresse suivante:

**Madame le Représentant Résident du PNUD,
Maison commune des Nations Unies
Galaxy Andraharo,
101 - Antananarivo -**

5.2 Le PNUD n'accepte pas les factures adressées par télécopie.

6. Modalité de paiement

6.1 Les factures seront acquittées dans un délai de 30 jours, après leur acceptation par le PNUD. Le PNUD fera son possible pour accepter les factures ou aviser le Cocontractant de leur non acceptation dans un délai raisonnable.

Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire du Cocontractant Ci-après :

- Titulaire du compte : RAM'S FLARE
- Compte : 00009/05000/1561721000 0/68
- Banque : BOA Antaninarenina

7. Entrée en vigueur et Délais

7.1 Le Contrat entrera en vigueur à la signature des deux parties.

7.2 Le Cocontractant débutera l'exécution des services au plus tard le **16 Octobre 2017** et accomplira les Services dans un délai de **4 mois** à partir de la date de commencement.

7.3 Tous les délais contenus dans ce Contrat sont considérés comme essentiels pour l'exécution des Services.

